

publiée dans le dit papier-nouvelles ou publication périodique au local ordinaire où le dit papier est imprimé, sera insérée dans la publication du dit papier qui se fera après l'expiration de vingt-quatre heures, à compter du temps où telle réponse aura été présentée, et dans tous les exemplaires de la dite publication qui seront imprimés, sans aucune remarque relative à la réponse contenue dans la dite publication: Pourvu toujours, que la réponse ainsi présentée ne contiendra rien de diffamatoire, et ne comprendra pas plus de quatre fois le même nombre de mots que comporte l'article qui contiendra l'accusation à laquelle on voudra répondre.

Pénalité contre le propriétaire d'un papier-nouvelle, etc. qui refuse d'insérer telle réponse.

VIII. Et qu'il soit statué, que si aucune réponse comme susdit, après avoir été présentée en la manière ci-devant prescrite, n'est pas insérée, ainsi que voulu plus haut, dans la publication du dit papier-nouvelles ou publication périodique dans laquelle elle devait être insérée, le propriétaire du dit papier-nouvelles ou publication périodique encourra une pénalité de, et paiera à la partie qui aura présenté la dite réponse pour l'insertion d'icelle, la somme de

à être recouvrée devant aucune cour ayant juridiction en matière civile jusqu'à ce montant; et il sera encourru une semblable pénalité pour la répétition de telle offense, c'est-à-dire, chaque fois que la dite réponse aura été présentée comme susdit pour insertion, et n'aura pas été insérée tel que prescrit plus haut, dans la publication sur laquelle, en vertu de cet acte, elle aurait dû l'être: Pourvu toujours, qu'il pourra être valablement allégué en défense à toute action intentée pour le paiement de la dite pénalité, que la réponse qu'on prétend avoir été présentée pour insertion, contenait des choses diffamatoires; mais telle défense sera alléguée spécialement, et le plaidoyer au moyen duquel, elle sera faite, mentionnera d'une manière claire et précise quelles sont

Proviso.